

Pétitionnaire : Association Lou Valat (M.Christian Gillot)

Adresse :

Localisation du stationnement :

N° de parcelle :

Nature de la demande : Installation de 7 tentes

La Directrice du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment les articles 15.III et 26 ;

Vu le décret 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes ;

Vu l'arrêté de la Directrice n°20160123 du 21 mars 2016 réglementant le campement sous une tente, dans un véhicule ou tout autre abri en cœur de Parc national des Cévennes ;

Vu la demande en date du 07/04/2016 reçue le 12/04/2016 ;

Décide

Article 1 :

La demande de campement temporaire sus visée est autorisée dans les conditions suivantes :

- L'emplacement exact des tentes est le même que celui déjà autorisé les années précédentes (parcelles n° 221 et 237).
- Les emplacements devront être tenus propres et exempts de tous déchets (ordures ménagères, papiers, etc...).
- Tout allumage de feu est interdit.
- En fin d'utilisation, les installations devront être entièrement démontées et aucune trace ne devra subsister.



Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de deux mois maximum (1^{er} juillet 2016 - 31 août 2016).

Article 3 :

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.